



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois

**Modification du 9 août 2023**

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 12 août 2019 et du 25 octobre 2022<sup>1</sup>, est étendu:

*Avenant sur l'adaptation des salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

## **Art. 1**            Adaptation des salaires

1. Tous les employés assujettis à la CCT à l'exception des apprentis bénéficient d'une augmentation de leurs salaires effectifs, calculée au 31 décembre 2022, de 2.5 % par mois.

(...)

De plus, l'annexe 1 de la CCT des professionnels de l'automobile du Jura et du Jura bernois est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> FF 2019 5407; 2022 2708

## Grilles des salaires minimums

A. Personnel d'atelier	francs
1. Electromécanicien-ne en automobiles ou technicien ES avec brevet fédéral	5850.–
2. Mécatronicien-ne d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4350.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4650.–
– après 2 ans de pratique	4850.–
3. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4150.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4350.–
– après 2 ans de pratique	4650.–
4. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP)	
– Monteur en pneumatique	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	3900.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4050.–
– après 2 ans de pratique	4250.–
5. Personnel non qualifié – Préparateur optique et technique des véhicules	4000.–

B. Magasiniers	francs
6. Gestionnaire du commerce de détail au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4150.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4350.–
– après 2 ans de pratique	4650.–
7. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces détachées (AFP)	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	3900.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de la formation	4050.–
– après 2 ans de pratique	4250.–
8. Personnel non qualifié de magasin	4000.–

C. Personnel Carrosserie-Peinture	francs
9. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier avec brevet fédéral	5850.–
10. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4350.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4650.–
– après 2 ans de pratique	4850.–
11. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre avec brevet fédéral	5850.–
12. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre au bénéfice d'un CFC	
– pendant les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4350.–
– après les 6 premiers mois de travail après la fin de l'apprentissage	4650.–
– après 2 ans de pratique	4850.–

D. Apprentis	francs
13. Mécatronicien-ne d'automobiles en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	700.–
– 2 <sup>e</sup> année	850.–
– 3 <sup>e</sup> année	1050.–
– 4 <sup>e</sup> année	1300.–
14. Mécanicien-ne en maintenance d'automobiles en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	650.–
– 2 <sup>e</sup> année	800.–
– 3 <sup>e</sup> année	1000.–
15. Assistant-e mécanicien-ne en maintenance d'automobiles (AFP) – Monteur en pneumatique en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	600.–
– 2 <sup>e</sup> année	750.–
16. Gestionnaire du commerce de détail en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	670.–
– 2 <sup>e</sup> année	850.–
– 3 <sup>e</sup> année	1185.–
17. Assistant-e du commerce de détail – Logistique des pièces (AFP) en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	670.–
– 2 <sup>e</sup> année	850.–
18. Carrossière-tôlière / Carrossier-tôlier en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	700.–
– 2 <sup>e</sup> année	850.–
– 3 <sup>e</sup> année	1050.–
– 4 <sup>e</sup> année	1300.–
19. Carrossière-peintre / Carrossier-peintre en formation	
– 1 <sup>re</sup> année	700.–
– 2 <sup>e</sup> année	850.–
– 3 <sup>e</sup> année	1050.–
– 4 <sup>e</sup> année	1300.–

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 1, ch. 1, de l'Avenant à la CCT sur l'adaptation des salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

15 août 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

